



## **Politique relative à l'annulation de l'examen d'IBCLC® du fait du/de la candidat(e)**

Dans le cas où vous dans l'obligation de vous retirer de l'examen d'IBCLC® pour lequel vous avez postulé et avez été accepté(e), et/ou d'annuler votre rendez-vous pour passer l'examen d'IBCLC, vous DEVEZ en informer l'IBLCE par écrit dans les délais prescrits afin de pouvoir prétendre à un remboursement partiel. Une telle notification écrite de retrait/annulation peut être envoyée par courrier postal, par e-mail, ou par fax, et doit être *reçue* par l'IBLCE dans les délais impartis afin d'obtenir un remboursement partiel des frais d'examen versés. Veuillez consulter le Guide des Candidat(e)s ou le Guide de recertification pour plus d'informations sur le montant de remboursement partiel. Dans les cas dramatiques et rares de décès ou de phase terminale, ou de maladie grave de la personne souhaitant se recertifier, l'IBLCE procédera au remboursement intégral des frais.

Au-delà des délais impartis, aucun remboursement partiel ne sera accordé aux candidat(e)s s'étant retiré(e)s ou ayant annulé leur présence à l'examen d'IBCLC. Seules des circonstances extraordinaires seront acceptées par l'IBLCE afin d'examiner une demande de report des frais d'examen à un examen ultérieur. Ne seront exclusivement considéré(e)s comme circonstances extraordinaires que les maladies ou blessures graves du/de la candidat(e)/certifié(e) ou de l'un des membres de sa famille proche, le décès d'un membre de la famille proche du/de la candidat(e)/certifié(e), le fait que le/la candidat(e)/certifié(e) soit victime d'une catastrophe naturelle inévitable, ou tout changement concernant les obligations militaire du/de la candidat(e)/certifié(e).

Une demande de report ne garantit pas que le report sera accepté. Dans le cas où il serait accepté, les frais ne pourront être reportés que pour un seul examen, dans un délai d'un an à compter de l'acceptation. Au-delà, le/la candidat(e) devra redéposer une candidature pour l'examen et satisfaire aux conditions les plus récentes.

Il est recommandé aux IBCLC en exercice d'examiner attentivement les conséquences du retrait/annulation de leur présence à l'examen. Le fait de ne pas se recertifier, ou de ne pas bénéficier d'un report en raison de circonstances extraordinaires, entraînera la révocation de la certification au 31 décembre. Seules des circonstances extraordinaires attestées par des justificatifs seront acceptées par l'IBLCE afin d'examiner une demande de report des frais d'examen à un examen ultérieur et une prolongation de la certification.

Une demande de report et une demande de prolongation de la certification d'un an ne garantit pas qu'une telle demande sera acceptée. Une telle demande doit être accompagnée du formulaire de candidature à l'examen dûment complété, du paiement des frais au plus tard à la date limite de candidature, d'un justificatif de formation continue équivalente à au moins 15 CERP-L au cours de l'année précédente, et d'un justificatif des circonstances extraordinaires invoquées. Dans le cas où le report des frais et la prolongation de la certification seraient accordées, la personne certifiée devra, au cours de l'année suivante, réussir l'examen d'IBCLC afin de maintenir sa certification ; la recertification par CERP au cours de l'année suivante est obligatoire.